

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPACE MOBILITÉ DE L'ARTOIS

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin, depuis le 13 septembre 2022,

Considérant que l'Association Espace Mobilité de l'Artois a sollicité la mise à disposition d'une salle de réunion et du parking de l'Aréna Béthune-Bruay, dans le cadre de l'organisation de formation pratique et la théorie de la pratique du vélo, à compter du 15 mai au 15 septembre 2025 à raison de 2 jours par mois.

Considérant, qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition d'une salle de réunion et du parking de l'Aréna Béthune-Bruay, avec l'Association Espace Mobilité de l'Artois, dont le siège social est situé à Béthune (62400), 35 boulevard Raymond Poincaré, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention de mise à disposition d'une salle de réunion et du parking de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin avec l'Association Espace Mobilité de l'Artois, dont le siège social est situé à Béthune (62400), 35 boulevard Raymond Poincaré, dans le cadre de l'organisation de formation pratique et théorie de la pratique du vélo, à compter du 15 mai au 15 septembre 2025 à raison de 2 jours par moi, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.5.MAI 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 5 MAI 2025

Et de la publication le : 1 5 MAI 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Sports 100, avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

ET L'ASSOCIATION ESPACE MOBILITÉ DE L'ARTOIS

Entre les soussignés :

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'association : Espace Mobilité de l'Artois

Adresse: 35 boulevard Raymond Poincaré 62400 BETHUNE

Tél.: 03 21 26 38 28

@: direction@espacemobiliteartois.com

Représenté par : sa Directrice Laëtitia LHERMITTE

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une salle de réunion et du parking de l'Aréna Béthune-Bruay entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'Association Espace Mobilité de l'Artois.

Explicatif du projet : l'Association souhaite utiliser une salle de réunion et le parking de l'Aréna Béthune-Bruay afin de proposer une formation pratique et théorie de la pratique du vélo.

ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre des journées de formation, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition de l'Association Espace Mobilité de l'Artois une salle de réunion et un espace sur le parking de l'Aréna Béthune-Bruay.

2.2 : Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 15 mai 2025 jusqu'au 15 septembre 2025 à raison de 2 jours par mois.

ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES

3.1: Redevance

La mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay à l'association Espace mobilité de l'Artois est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association de 650 € HT sur la durée de la convention (à raison de 2 locations par mois).

3.2: Charges

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5: DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de l'Aréna Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6: ACCUEIL ET SERVICE

Les membres du bénéficiaire seront accueillies par un agent de l'Aréna Béthune-Bruay. Un agent de l'Aréna Béthune-Bruay sera présent tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la formation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Arena Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation pour la pratique du vélo ainsi que le rangement. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la formation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

ARTICLE 9: MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de l'Arena Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Arena Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la formation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 10: SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la formation.

ARTICLE 11: ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Arena Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au directeur adjoint du service de l'attractivité sportive — Direction « cohésion territoriale » au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13: RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14: LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

ran a Bethune, le
La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué

Laëtitia LHERMITTE Philippe DRUMEZ